



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Conseil départemental de la Gironde représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, désignée sous le terme « l'Institution », d'une part

Et

Comité Départemental de la Gironde des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 153 Rue David Johnston Maison des Sports et de la Vie Associative 33000 BORDEAUX, représentée par son Président, Jean DAIGNEAU, dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE ET RAPPEL DU CONTEXTE

Le Comité Départemental de la Gironde des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif dispose d'un quota de médailles ministérielles parmi les plus bas de France au regard du nombre d'habitants recensés sur le territoire, alors que près d'une personne sur 3 est licencié dans une association. Ainsi, pour répondre aux besoins des gouvernances associatives et de collectivités locales désireuses d'honorer et de récompenser les « citoyens engagés » au sein du tissu associatif départemental, il a été décidé, en accord avec le Préfet de la Gironde et du Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse et aux Sports, de créer les « Médailles Départementales de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif ».

Ces médailles ont trois échelons « BRONZE » - « ARGENT » - « OR » ; leur attribution est associée au nombre d'années d'engagement du récipiendaire. Afin de tenir compte des personnes engagées parfois depuis plusieurs dizaines d'années et jamais récompensées, il a été décidé de pouvoir attribuer directement l'échelon correspondant au nombre d'année d'engagement, sans passer par l'échelon inférieur.

La règle d'attribution retenue est la suivante :

Promotion départementale, communale et associative : les remises de distinctions se font à l'initiative du Maire, d'un Elu, du Président de l'association

| | |
|------------------------------|--|
| Médaille de Lauréat : | Concerne les jeunes bénévoles de moins de 23 ans Dossier argumenté sur l'engagement du candidat |
| Médaille de Bronze : | Avoir + de 18 ans Avoir au minimum 6 années de bénévolat |
| Médaille d'Argent : | Avoir + de 18 ans Avoir au minimum 10 années de bénévolat |
| Médaille d'Or : | Avoir + de 18 ans Avoir au minimum 15 années de bénévolat |

La remise d'une ou plusieurs médailles départementales peut également venir enrichir un dossier de candidature à une médaille ministérielle.



Considérant le projet initié et conçu par l'Association qui exerce sa compétence sur le territoire de la Gironde par délégation de la Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif (FFMJSEA), en proposant les activités suivantes :

- promouvoir le bénévolat, le sport et l'engagement associatif dans toute ses formes
- regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle (médaille ou lettre de félicitations) décernée par le ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse, et le ministère des Sports, des Jeux Olympiques et paralympiques (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par « l'Association »
- maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié, d'organiser l'entraide et l'assistance, principalement en faveur des licenciés, ainsi que d'accompagner les sportifs dans leur reconversion
- soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat mené dans les mouvements associatifs
- promouvoir et respecter les valeurs constitutives du « Contrat d'Engagement Républicain » et celles de l'Olympisme
- faire vivre le devoir de mémoire

Conforme à son objet statutaire ;

Considérant que ces activités visent à encourager la vie associative et la reconnaissance du bénévolat, elles s'inscrivent dans les politiques publiques visant à développer l'animation du territoire et à faire vivre le lien social au sein des communes du département de la Gironde.

Ainsi, la Convention ci-après détaillée peut régulièrement s'appliquer.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à proposer à l'Institution qui l'accepte :

- La présence du logo du « Conseil Départemental de la Gironde » sur les « Diplômes » au verso des médailles départementales de la Gironde
- Le logo qui sera inséré sur lesdits supports sera fourni par le service communication de l'Institution
- Le Président du Conseil Départemental de la Gironde sera informé de toutes les remises de médailles départementales, et pourra s'y faire représenter
- L'Institution et l'Association identifient les récipiendaires potentiels dans le respect des règles de la parité, constituent les dossiers et transmettent les demandes à la Commission de contrôle et d'attribution des récompenses départementales de l'Association.

Remarque : il faut noter que pour les récompenses ministérielles (soumises à quota), les dossiers seront instruits par l'Association à partir du dossier de candidature puis présentés à la commission préfectorale d'attribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 3 années. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction jusqu'à la fin de mandat du Président signataire pour l'Institution.



ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Institution convient d'attribuer à l'Association, une subvention dédiée à l'objet de cette convention, d'un montant de 2 400 € permettant :

- La participation à la confection des médailles
- De bénéficier d'une dotation annuelle de 60 Médailles + 60 diplômes

Remarque :

- La subvention ne peut être déduite de subventions déjà accordées à l'Association
- Le montant de la subvention est fixé pour toute la durée de la Convention et renouvelable annuellement
- Le montant du package supplémentaire de « 5 diplômes + 5 médailles » à la dotation initiale est de 200 €

ARTICLE 4 – MODALITÉS FINANCIERES

Le montant de la subvention est créditée annuellement au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur :

Par virement bancaire (en précisant bien le nom de la Commune Adhérente)

CDMJSEA 33

IBAN : FR76 1558 9335 4507 4872 8744 038 BIC : CMBRFR2BARK

Par chèque à l'ordre de CDMJSEA33 et à adresser à

CDMJSEA 33

153 rue David Johnston

33000 BORDEAUX

ARTICLE 5 – MODALITES DES DEMANDES DE RECOMPENSES

L'Association met à la disposition de l'Institution qui en fera la diffusion auprès de ses élus, des documents supports qui détaillent le modus operandi des demandes de récompenses :

- Le Guide de candidature ministérielle
- La demande de médaille ministérielle
- Le Guide départemental de candidature
- La demande de médaille départementale (à garder en mairie)
- Le tableau déclaratif des demandes de médailles départementales

Important

- Joindre le tableau déclaratif de demande de médailles à la cotisation qui permettra au Comité Départemental de se prononcer sur le rang de la médaille (Or, Argent, Bronze, Lauréat)
- Il revient au Maire ou à la Mairesse, au Conseiller(e) Départemental(e), au Président(e) de l'association de s'assurer que l'enquête de moralité des récipiendaires satisfasse à aux critères d'exigibilité de la médaille.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à informer l'Institution de tout changement ou modification de ses instances dirigeantes.

L'Association communiquera à l'Institution, chaque année les éléments administratifs de son activité (rapport moral, bilan...) et conviera l'Institution à participer à son Assemblée Générale.

L'Institution accepte de promouvoir la Convention auprès de ses élus et des communes de la Gironde.

L'Institution accepte que l'Association puisse faire valoir cette Convention dans sa communication.



ARTICLE 7- CONTROLES DE L'INSTITUTION

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Institution sans délai afin de mettre en œuvre une procédure d'action corrective.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place (siège de l'Association) peut être réalisé par l'Institution. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînerait l'annulation de la Convention.

ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes citées à l'article 5 de la présente font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

A Bordeaux,

le

Pour l'Association,
Jean DAIGNEAU
Président
Comité Départemental de la Gironde des Médailles de la
Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Pour l'Institution,
Jean-Luc GLEYZE
Président
Conseil Départemental de la Gironde